

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 568

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

L'article 131-13 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La récidive légale à une infraction prise en vertu d'un arrêté municipal constitue un délit puni de deux mois d'emprisonnement et de 5000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'en cas de récidive à une infraction à un arrêté du maire, cette infraction devient alors un délit.